



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui Proroge jusqu'au premier Fevrier 1718. la Diminution indiquée pour le premier Decembre 1717. sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent.

Du 27. Novembre 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait representé en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le 31. Aoust dernier, qui proroge jusqu'au premier jour du mois de Decembre prochain la Diminution ordonnée par l'Edit du mois de Novembre 1716. sur les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, Et par le-

A

quel Arrest, Sa Majesté a bien voulu continuer à se charger du Payement des Droits des Changeurs, mesme accorder les mesmes Droits aux Receveurs de ses deniers, pour faciliter le Change des anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent nouvellement entrées dans le Royaume, ou qui sont restées entre les mains des particuliers; Et Sa Majesté estant informée que la quantité de Matieres qui arrivent dans le Royaume & se portent journellement dans les Monnoyes, fait subsister les motifs sur lesquels ledit Arrest a esté rendu, à quoy estant necessaire de pourvoir. Oüy le Rapport, LE ROY EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au premier jour du mois de Fevrier de l'année 1718. la Diminution indiquée pour le premier Decembre prochain par l'Arrest du 31. Aoust dernier, sur les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent, jusqu'auquel jour elles seront reçeûes dans les Monnoyes, ainsi que par les Changeurs & Receveurs des Deniers Royaux, sur le mesme pied qu'elles le sont actuellement conformement à l'Article VII. de l'Edit du mois de Novembre 1716. Deffend Sa Majesté ausdits Changeurs & Receveurs de refuser de recevoir aucunes desdites Especies & Matieres sur ledit pied, leur deffendant pareillement sous peine de concussion, de retenir aucun droit sur les particuliers qui leur apporteront lesdites Especies & Matieres, au moyen de ce que Sa Majesté veut bien continuer de leur faire payer lesdits Droits à ses frais

3

par les Directeurs des Monnoyes. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux S.^{rs} Intendans & Commissaires departis, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres Patentes necessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-septième jour de Novembre mil sept cens dix-sept. *Signé* DELAISTRE.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les S.^{rs} Intendans & Commissaires departis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit foy à l'Execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour le Cours, prorogation & Diminution des Especies & Matieres d'Or & d'Argent y mentionnées; Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de

faire en outre pour l'entiere Execution dudit Arrest, tous autres Actes & Exploits necessaires, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. VOULONS que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera afin que personne n'en ignore; Et qu'aux Copies d'iceluy & des présentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-septième jour Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième. Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil, le Duc D'ORLEANS Regent present. Signé RANCHIN. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes; Oüy, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisieme jour, de Decembre mil sept cens dix-sept, Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X V I I.